



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)

N° de la demande : 2009-3740
Catégorie : Catégorie C, sous-catégorie C3.10 (Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Touchdown Total
Numéro d'homologation : 28072
Matière active (m.a.) : 500 g/L de glyphosate acide (sous forme de sel de potassium)
N° de document de l'ARLA : 1860177

Contexte

L'herbicide Touchdown Total (Touchdown Total Herbicide), qui contient 500 g e.a./L de glyphosate (sous forme de sel de potassium), est homologué pour la suppression non sélective des graminées et des mauvaises herbes à feuilles larges annuelles et vivaces. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuel, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Touchdown Total de façon à inclure deux mélanges en cuve pour la suppression par rémanence de certaines graminées et mauvaises herbes à feuilles larges annuelles dans le maïs de grande culture tolérant au glyphosate :

- i) 900 g e.a./ha d'herbicide Touchdown Total + 1 800 g m.a./ha d'herbicide Primextra II Magnum (Primextra II Magnum Herbicide, n° d'homologation 25730) + 100 g m.a./ha d'herbicide Callisto 480SC (Callisto 480SC Herbicide, n° d'homologation 27833);
- ii) 900 g e.a./ha d'herbicide Touchdown Total + 1,14 à 1,60 kg m.a./ha d'herbicide Dual Magnum (Dual Magnum Herbicide, n° d'homologation 25728) ou d'herbicide Dual II Magnum (Dual II Magnum Herbicide, n° d'homologation 25729) + 100 g m.a./ha d'herbicide Callisto 480SC + 278 g m.a./ha d'herbicide liquide Aatrex 480 (Aatrex Liquid 480 Herbicide, n° d'homologation 18450).

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation n'est requise puisque aucune modification n'a été apportée à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise, puisque les divers mélanges en cuve de glyphosate + *S*-métolachlore, atrazine et mésotrione sont déjà homologués pour les mêmes utilisations.

Évaluation de la valeur

Une justification a été fournie par le titulaire pour appuyer l'ajout de deux mélanges en cuve à l'étiquette de l'herbicide Touchdown Total pour la suppression par rémanence de certaines graminées et mauvaises herbes à feuilles larges annuelles dans le maïs de grande culture tolérant au glyphosate.

D'après les renseignements fournis par le titulaire, l'ajout de ces mélanges en cuve à l'étiquette de l'herbicide Touchdown Total pour l'utilisation dans le maïs de grande culture tolérant au glyphosate est justifié sur le plan de la valeur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et estime que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Touchdown Total de façon à inclure un mélange en cuve avec l'herbicide Primextra II Magnum et l'herbicide Callisto 480SC ainsi qu'un mélange en cuve avec l'herbicide Dual Magnum ou Dual II Magnum, l'herbicide Callisto 480SC et l'herbicide liquide Aatrex 480 pour l'utilisation dans le maïs de grande culture tolérant au glyphosate.

Références

N° PMRA 1803218 : 2009, Correspondence TOUCHDOWN TOTAL- Add GT corn TMs, unpublished.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.